

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 921

présenté par  
M. Saddier

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Supprimer l'article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit une sanction pénale pour les producteurs ayant limité intentionnellement la durée de vie d'un produit.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit d'ores et déjà des dispositions en ce sens, les fabricants auront l'obligation d'afficher jusqu'à quelle date seront disponibles les pièces détachées indispensables aux produits, et de les fournir, afin de lutter contre l'obsolescence programmée des produits.

Il n'apparaît pas opportun d'ajouter une nouvelle contrainte sur ce sujet.